

100e D. Est-ce un péché grave d'anticiper notablement et sans raison suffisante sur l'heure du repas.

R. Plusieurs savants théologiens pensent que ce n'est pas un péché grave, parce que, disent-ils, l'heure du repas n'est pas une condition essentielle du jeûne. Mais d'autres pensent le contraire parce que, disent-ils, supposé que l'heure du repas ne soit pas l'essence du jeûne, elle n'est pas moins commandée sous peine de péché grave par l'Eglise, et ce sentiment est plus sûr et doit être préféré dans la pratique.

Toutefois, une anticipation d'une demi-heure n'est pas censée notable, tandis que celle de deux heures le serait certainement.

De la collation

101e D. En quoi consiste la collation permise les jours de jeûne ?

R. A ne prendre qu'une réfection légère et composée seulement d'aliments permis par l'usage ou par l'Evêque du diocèse ou l'on se trouve.

102e D. Que faut-il entendre par une réfection légère ?

R. Une quantité d'aliments qui est bien moindre que celle d'un repas, puisqu'il est de l'essence du jeûne de n'en faire qu'un seul dans les vingt-quatre heures ; mais qui varie suivant la contenance des lieux, la complexion ou l'âge de chacun, les devoirs d'état, et le nombre des jours de jeûne consécutifs. Ainsi, dans les pays froids on tolère plus de nourriture que dans les pays chauds ; une personne qui a un tempérament faible ou qui fait un travail fatigant, quoique insuffisant pour la dépense du jeûne, ou qui est déjà avancée en âge, ou qui a un estomac vorace, peut faire une collation plus forte qu'une autre qui n'est pas dans les mêmes cas ; et la collation peut être aussi moins légère quand on doit jeûner plusieurs jours de suite.

103e D. Y a-t-il une quantité de nourriture certainement permise à la collation ?

R. Oui, d'après la coutume presque universelle on peut prendre huit onces ou deux cents grammes de nourriture ; lors même, dit saint-Liguori, que l'appétit en serait totalement satisfait.

104e D. N'y a-t-il pas une autre règle de conduite qu'on peut également suivre en sûreté de conscience ?

R. Oui, chacun peut, à la collation, manger le quart environ de ce qu'il mange au repas ordinaire ; et par conséquent celui qui a un gros appétit, et qui dans son repas ordinaire prend plus de nourriture qu'un autre, peut aussi manger d'avantage à la collation.

105e D. De quels aliments est-il permis d'user à la collation ?

R. Cela dépend de la coutume des lieux autorisée ou tolérée par les Evêques. Mais on peut dire que généralement en France il est permis de manger :

1° Du pain, des fruits, des confitures, de la salade, des légumes quelconques.

2° Du beurre, du fromage à cause de la dispense que les Evêques accordent chaque année à ce sujet en vertu d'un Indult du Souverain Pontife ; mais non pas des œufs.

3° Un potage composé d'herbes cuites avec de l'eau, de l'huile, ou du vinaigre, ou du vin ; et dans ce cas ni l'eau, ni le vin ne font partie de la quantité de nourriture permise à la collation, parce qu'ils ne sont pas des aliments proprement dits.

4° Un potage composé de pain cuit avec de l'eau et de l'huile, d'après la coutume aujourd'hui universelle ; mais on ne peut, d'après saint-Liguori, prendre huit onces d'un tel potage, parce qu'il est plus substantiel que d'autres aliments.

106e D. Quel péché commet-on quand on dépasse la quantité de nourriture permise à la collation.

R. Un péché véniel si on ne la dépasse pas notablement ; et un péché grave dans le cas contraire, par exemple, si on fait sans motif légitime, une collation double ; car alors on ferait un second repas, et on violerait ainsi l'essence du jeûne qui consiste en un seul repas dans les vingt-quatre heures.

107e D. Quel péché commet-on quand on use d'aliments qui ne sont pas de collation, mais sans dépasser la quantité permise ?

R. Un péché seulement véniel, à moins qu'il n'en résulte un grand scandale à cause de circonstances particulières ; la raison en est qu'une telle infraction ne viole pas l'essence de la loi du jeûne.

108e D. A quelle heure peut-on faire la collation ?

R. Elle doit se faire le soir, d'après la coutume générale qui pourtant n'en fixe pas l'heure. Mais dans plusieurs lieux la coutume autorise à la faire à onze ou même à dix heures du matin, et à renvoyer le repas au soir ; et dans ceux où tel n'est pas l'usage, on le peut également quand on a un motif raisonnable d'agir ainsi.

109e D. Est-ce un péché grave d'anticiper ainsi, sans raison suffisante, sur l'heure indiquée par la coutume de la collation ?

R. C'est un péché, puisqu'on n'observe pas ainsi le jeûne tel que l'Eglise le prescrit ; mais ce n'est qu'un péché véniel, parce qu'une telle

anticipation ne viole pas l'essence du jeûne qui consiste à ne faire qu'un seul repas.

3e Des causes qui exemptent du Jeûne.

110e D. Quelles sont les causes légitimes qui exemptent de la loi du jeûne ?

R. Il y en a deux : l'impuissance, et la dispense.

111e D. Que faut-il entendre par l'impuissance ?

R. Celle où l'on est de jeûner à cause d'un inconvénient grave qui en résulterait ; car l'Eglise, d'après le sentiment de tous les théologiens, n'entend pas obliger par ses lois quand on ne peut les observer qu'avec un tel inconvénient.

112e D. Quelles sont les personnes qui se trouvent dans cette impuissance ?

R. 1o Les personnes infirmes qui en seraient notablement incommodées ; celles qui sont convalescentes, ou qui sont si faibles qu'elles ne peuvent faire un repas entier sans être malades, et qui pour cette raison sont obligées de manger peu et à plusieurs reprises ; — 2o les femmes enceintes et les nourrices ; — 3o les pauvres qui n'ont pas de quoi faire un repas suffisant pour la journée entière ; — 4o les personnes dont le jeûne prive entièrement du sommeil de la nuit ; — 5o celles qui se livrent pendant la plus grande partie du jour à des travaux pénibles, soit de corps, soit d'esprit, dont la fatigue égale celle du jeûne, comme sont les travaux qui se font avec une grande agitation de corps, ou une grande et continuelle application d'esprit ; — 6o celles qui font un voyage nécessaire avec une fatigue notable ; ce qui dépend de la manière dont on le fait, des difficultés ou de la longueur du chemin, ainsi que des forces de la personne ; — 7o celles qui, à raison des devoirs de leur état ou des œuvres de charité qu'elles accomplissent, éprouvent une fatigue incompatible avec le jeûne.

113e D. Qu'y a-t-il à remarquer à ce sujet ?

R. Qu'un inconvénient qui ne suffirait pas pour exempter du jeûne, peut suffire néanmoins pour autoriser une personne à ne pas l'observer dans toute sa rigueur, et à prendre le matin une légère quantité de nourriture, surtout liquide, qui lui permette de se contenter ensuite de l'unique repas et de la collation.

114e D. Un âge avancé est-il censé cause d'impuissance par rapport au jeûne ?

R. Il y a à cet égard des vieillards qui, à raison de leur âge et de leur faiblesse, ne peuvent pas jeûner sans incommodité grave ; et par conséquent n'y sont pas obligés.

2° S'il y a une coutume constante et universelle qui exempte indistinctement du jeûne tous les fidèles qui n'ont pas vingt et un ans accomplis, on ne peut pas dire qu'il y en ait une pareille qui exempte toutes les personnes d'un âge avancé. Néanmoins, on peut regarder comme certain, avec le cardinal Gousset, que les septuagénaires n'y sont pas obligés, soit à cause de la débilité inhérente à cet âge, soit à cause de la coutume qui paraît aujourd'hui générale ; de graves théologiens, entre autres saint Liguori, excusent même les sexagénaires qui n'observent pas les jeûnes ; en tous cas, il n'est pas douteux qu'un sexagénaire ne puisse être dispensé du jeûne totalement ou en partie pour une raison qui ne serait pas suffisante relativement à une personne d'un âge moins avancé.

115e D. Que faut-il entendre par la dispense ?

R. Celle qui est accordée par le Pape, ou par l'Evêque, ou par ceux qui sont chargés du gouvernement d'une paroisse ou d'une communauté religieuse. Le Pape, comme Chef supérieur de l'Eglise, peut dispenser tous les fidèles ; l'Evêque peut dispenser ses diocésains, non pas en général, mais pour des cas particuliers ; les curés, d'après la coutume, peuvent aussi dispenser leurs paroissiens, non pas en général, mais pour des cas particuliers ; et leurs vicaires le peuvent de même à moins que les curés ne s'y opposent ; les Supérieurs des Communautés religieuses le peuvent pareillement pour des cas particuliers, à l'égard des personnes soumises à leur juridiction.

116e D. Qu'y a-t-il à remarquer à ce sujet ?

R. Il y a trois remarques importantes à faire.

117e D. Quelle est la première ?

R. C'est que lorsque les causes qui exemptent du jeûne sont douteuses, c'est-à-dire lorsqu'on doute si elles sont suffisantes pour faire cesser l'obligation de la loi, on doit recourir à la dispense, qui, au besoin, suppléera à l'insuffisance de la cause et légitimera l'observation du jeûne.

118e D. Quelle est la deuxième ?

R. C'est qu'une cause suffisante pour dispenser du jeûne peut ne pas suffire pour dispenser de l'abstinence qui fait partie de la loi du jeûne, et qui, dans ce cas, doit toujours être observée ; car il faut faire du jeûne la partie possible.

119e D. Quelle est la troisième ?

R. C'est que si l'on est exempté de la loi du jeûne par une cause légitime, on n'est pas dispensé pour cela de faire pénitence, puisque c'est une loi générale pour tous les chrétiens, écrite dans l'Evangile et indépendante du Commandement de l'Eglise. Ceux donc qui ne peuvent pas jeûner totalement ou en partie, doivent, par esprit de pénitence, s'abstenir de manger hors des re-

pas qui leur sont nécessaires de satisfaire avec recherche la sensualité ; et compenser un peu l'observation du jeûne par quelque prière ou quelque bonne œuvre, ou du moins par la pieuse offrande à Dieu de leur travail ou de leurs peines, en union avec N. S. J.-C. qui a pratiqué la pénitence depuis Bethléem jusqu'au Calvaire.

120e D. Des Jeûnes du Carême, des Quatre-Temps, et des Vigiles.

120e D. Quel a été le but général de l'Eglise dans l'institution des jeûnes du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles ?

R. Le but général de l'Eglise, dans cette institution, a été de faire accomplir par ses enfants le précepte divin de la pénitence marqué expressément comme nous l'avons déjà dit, dans le saint Evangile et dont l'obligation est souvent rappelée dans les autres écrits du Nouveau Testament.

De Jeûne du Carême.

121e D. Quel a été le but particulier de l'Eglise dans l'institution du jeûne du Carême ?

R. Elle l'a institué pour deux raisons spéciales : 1o pour faire honorer et imiter le jeûne de quarante jours de J.-C. dans le désert ; — 2o pour nous préparer, par cette pratique de pénitence, à célébrer dignement la grande fête de Pâques.

122e D. D'où vient le nom de Carême ?

R. Le nom de Carême ou de quadragésime vient d'un mot latin qui signifie quarante jours, et il exprime les quarante jours de jeûne qui précèdent la fête de Pâques ; car on trouve ce nombre de jours de jeûne depuis le mercredi des Cendres jusqu'au Samedi-Saint inclusivement, et on supprime les dimanches, qui sont des jours où l'on ne jeûne pas.

123e D. En quoi diffère le jeûne du Carême des autres jeûnes de l'année ?

R. En ce qu'il est plus austère, puisque pendant le Carême les œufs sont interdits, du moins pour quelques jours, et même le laitage dans certains diocèses ; et qu'ils ne le sont pas les autres jours de jeûne.

124e D. L'institution du jeûne du Carême est-elle bien ancienne ?

R. Il n'est pas douteux qu'elle ne remonte jusqu'aux Apôtres ; car on le trouve pratiqué partout et toujours depuis le commencement de l'Eglise.

125e D. Qu'y a-t-il à remarquer au sujet de l'institution du jeûne du Carême ?

R. Que la science médicale en constate l'utilité même pour la santé corporelle. En effet, " il est important, dit Planque dans la Bibliothèque choisie de médecine, de diminuer aux approches du printemps la quantité de la nourriture que l'on avait accoutumé de prendre ; et l'on n'a rien à craindre du poisson et de légumes ; au contraire, on a beaucoup à espérer. Aussi, j'ose dire que si le Carême n'était pas d'institution de Religion, il devrait être d'institution de médecine."

De Jeûne des Quatre-Temps.

126e D. Quel a été le but particulier de l'Eglise dans l'institution du jeûne des Quatre-Temps.

R. Elle l'a institué pour deux raisons spéciales : 1o pour demander à Dieu la conservation des fruits de la terre ; — 2o pour obtenir la grâce d'avoir des prêtres et d'autres ministres du sanctuaire vraiment dignes de leurs saintes fonctions, et capables de glorifier Dieu en contribuant à la sanctification et au salut des âmes.

127e D. D'où vient le nom de Quatre-Temps ?

R. De ce que l'Eglise nous ordonne de jeûner

quatre fois l'an, de trois mois en trois mois, le mercredi, le vendredi et le samedi d'une même semaine. Ces jeûnes des Quatre-Temps se rencontrent dans l'Avent ; dans le Carême, avec les jeûnes duquel il se confondent ; dans la semaine qui suit la Pentecôte ; et dans le mois de septembre.

128e D. Cette pratique de l'Eglise est-elle bien ancienne ?

R. Elle est si ancienne qu'on est fondé à croire qu'elle vient des Apôtres ou de leurs successeurs immédiats ; car c'est un principe reçu que lorsqu'on ne trouve point l'origine d'un usage antique dans l'Eglise, on doit le rapporter aux temps apostoliques.

De Jeûne des Vigiles.

129e D. Quel a été le but particulier de l'Eglise dans l'institution du jeûne des Vigiles ?

R. Elle l'a spécialement institué pour nous disposer à célébrer saintement la fête du lendemain, et à la rendre ainsi plus glorieuse à Dieu, et plus fructueuse pour nos âmes.

130e D. D'où vient le nom de Vigile ?

R. Ce nom vient d'un mot latin qui signifie veille ; et on appelle ainsi un jour qui précède une grande fête, parce que autrefois on veillait et on passait en prières la nuit qui précédait les fêtes les plus solennelles. Aux prières de la veille on ajoutait le jeûne dans le but spécial déjà indiqué.

131e D. Quel est aujourd'hui l'usage de l'Eglise par rapport à ces veilles de nuit ?

R. Elle n'a conservé que celle de Noël, en mémoire de la naissance miraculeuse de J.-C., qui eut lieu vers minuit, d'après une ancienne tradition.

132e D. Quels sont les jours de Vigile auxquels est attachée l'obligation du jeûne ?

R. En France il n'y en a que cinq : la veille de Noël, la veille de la Pentecôte, celle du dimanche où se célèbrent la solennité de la fête des Apôtres Pierre et Paul, la veille de l'Assomption de la très sainte Vierge, et la veille de la Toussaint.

133e D. Qu'y a-t-il à remarquer sur le jeûne des Vigiles ?

R. Que lorsqu'une Vigile se trouve un jour du dimanche, le jeûne doit se faire par anticipation, le samedi. L'Eglise l'a ainsi réglé, parce qu'il ne convient pas que le dimanche, étant consacré à la mémoire de la glorieuse résurrection de J.-C., soit un jour de pénitence ; de là vient que, même pendant le Carême, on ne jeûne pas le dimanche.

134e D. Pourquoi l'Eglise ne nous fait-elle pas jeûner la veille de l'Ascension, qui est un grand jour de fête qu'elle nous commande de célébrer ?

R. J.-C. avait répondu aux disciples de Jean qui lui demandaient pourquoi les siens ne jeûnaient pas, que " les amis de l'Epoux ne pouvaient être en deuil tant que l'Epoux était avec eux ; mais qu'un jour viendrait où l'Epoux leur serait ôté, et que alors ils jeûneraient ; " et, en effet, c'est seulement après son Ascension que nous voyons dans le Nouveau Testament les disciples du Sauveur pratiquer le jeûne. L'Eglise s'abstient donc de nous faire jeûner la veille de cette grande fête, soit en mémoire de ces paroles du divin Sauveur, soit pour nous faire unir notre joie pascale à celle que ces amis de l'Epoux eurent de le posséder visiblement jusqu'au moment où en leur présence il monta glorieux au Ciel.

JOUVE

VIENT DE PARAITRE

Le Catéchiste des grands et des petits

NOUVELLE EXPLICATION SIMPLE, DÉTAILLÉE ET PRATIQUE

DU CATÉCHISME

POUR LA PREMIÈRE COMMUNION ET LA PERSÉVÉRANCE

ENRICHIE D'UN GRAND NOMBRE DE COMPARAISONS ET DE TRAITS HISTORIQUES

Par l'Abbé JOUVE

Chanoine honoraire, Archiprêtre de Savines, auteur du Missionnaire de la Campagne, etc., etc.

Ouvrage approuvé par Mgr l'Evêque de Gap

Trois beaux volumes in-12..... Prix franco, brochés : \$2.50; reliés : \$3.25